

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

DÉCLARATION DE RETRAIT  
(règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 et 90bis.4 du PCT)

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20  
Suisse

N° de télécopieur : +41 22 338 82 70

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	Date de priorité (jour/mois/année)

1. Le déposant **retire** par la présente :

- la **demande internationale** indiquée ci-dessus (règle 90bis.1) (*lorsque la demande internationale est retirée, il est mis fin au traitement international de la demande internationale (règle 90bis.6.b)*) :
  - le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
  
- la ou les **désignations** indiquées ci-dessous (règle 90bis.2) (*le retrait de tous les États désignés sera traité comme un retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1. Dans un tel cas, la case relative à "la demande internationale" devrait plutôt être cochée*) :
  - la ou les désignations suivantes :
  
  - toutes les désignations à l'exception de :
  
- la ou les **revendications de priorité** indiquées ci-dessous (règle 90bis.3) (*dans le cas où plusieurs priorités ont été revendiquées, la présente déclaration de retrait concerne la ou les revendications suivantes*) (*le retrait de la revendication de priorité la plus ancienne entraîne un nouveau calcul des délais qui n'ont pas encore expiré (règle 90bis.3.d)*) :
  - le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
  
- la **demande d'examen préliminaire international** (règle 90bis.4) (*lorsque la demande d'examen préliminaire international est retirée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c)*)
  
- la ou les **élections** indiquées ci-dessous (règle 90bis.4) (*dans le cas où toutes les élections sont retirées, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c)*). Dans un tel cas, la case relative à "la demande d'examen préliminaire international" devrait plutôt être cochée :

2. **ATTENTION** : Selon la règle 90bis.6.a), le retrait de la demande internationale, de toute désignation, de toute revendication de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou de toute élection en vertu de la règle 90bis, ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

3. **Signature du ou des déposants, du mandataire ou du représentant commun** (*pour que le retrait soit effectif, la déclaration de retrait doit être signée par le déposant ou tous les déposants, leur mandataire désigné ou leur représentant commun désigné. Lorsque, selon la règle 90.2.b), l'un des déposants est considéré comme le représentant commun, tous les déposants doivent signer la déclaration (règle 90bis.5)*).

Date :